

**REGIE AUTONOME
CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL**

Siège : 29, cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL
MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES « INSCRIPTIONS-LOCATIONS »**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 14 du Conseil d'Administration en date du 02 décembre 2025 instituant l'indemnité de maniement de fonds allouée aux régisseurs.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 07 octobre 2025, rendue exécutoire par la sous-préfecture de Bayonne le 14 octobre 2025, donnant délégation d'attributions au Président en application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment son 5ème paragraphe : « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la Régie Autonome »,

Vu la décision n° 19-03 en date du 29 janvier 2019 et rendue exécutoire par la sous-préfecture de Bayonne le 05 février 2019 instituant une régie de recette dénommé « Inscriptions – Locations » auprès de la Régie Autonome – Conservatoire Maurice Ravel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision précitée n° 19-03 est complétée et modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026 en son article 11 comme suit :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination pour les périodes de remplacement effectif du titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la Régie autonome et Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Bayonne, receveur de la régie autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Bayonne, publiée sur le site internet du Conservatoire Maurice RAVEL et communication sera donnée à la prochaine séance du conseil d'administration.

Bayonne, le 19 décembre 2025

**Le Président,
Anton CURUTCHARRY**

